



DEPARTEMENT
DES CÔTES D'ARMOR

COMMUNE DE KERFOT

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15/11/2025
PROCES-VERBAL

Date de convocation : 07/11/2025
Nombre de membres en exercice : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le samedi quinze novembre, à dix heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis, en séance ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame SAMSON-RAOUL Caroline, Maire.

Etaient présents : BOCHER Georges, CLECH Chantal, DAOULOUDET Sophie, GERARD Julie, LE GOFF Emilie, LE MEUR Yves, MEYER Frédéric, OLLIVIER Patrick, PAUL Mickaël, SAMSON-RAOUL Caroline, THOMAS David, VITEL Jean-Claude.

Etaient représentés :

Etaient absents : FAVEAUX Roseline, LE ROLLAND Marie-Aimée.

Secrétaire de séance : LE MEUR Yves

Présents : 12 Représentés : 0 Votants : 12

Délibération n°2025-057 - Procès-Verbal du Conseil Municipal du 29/09/2025

Rapporteur : Mme Le Maire

Madame le Maire soumet à l'assemblée le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2025.

Le conseil municipal, décide :

- De valider le procès-verbal du 29/09/2025.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

.....

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la suppression d'un poste d'adjoint au maire,
- De fixer à trois le nombre d'adjoints au maire,
- Dit que le tableau du conseil municipal est mis à jour en conséquence.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

.....

Délibération n°2025-059 - Indemnités des élus suite à la diminution du nombre d'adjoints

Rapporteur Mme le Maire

Suite à la diminution du nombre d'adjoints, il convient de revoir la répartition des indemnités aux élus.

Vu la délibération n°2021-048 du 13 décembre 2021 autorisant l'augmentation du nombre d'adjoints, portant le nombre d'adjoints à quatre.

Vu la délibération n°2021-050 du 13 décembre 2021 fixant les indemnités des élus suite à l'augmentation du nombre d'adjoints.

Vu la délibération n°2025-058 du 15 novembre 2025 autorisant la diminution du nombre d'adjoints, portant le nombre d'adjoints à trois.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123 - 24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

La loi n°2009-526 du 12 mai 2009 précise que, la population à prendre en compte est la population « totale », telle qu'elle résulte du dernier recensement avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, soit 695 habitants.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de :

| Population totale de 500 à 999 habitants | Taux maximal autorisé |
|---|-----------------------|
| Indemnité du maire | 40,30 % x 1 = 40,30 % |
| Indemnités des adjoints ayant reçu délégation | 10,70 % x 3 = 32,10 % |
| TOTAL de l'enveloppe globale autorisée (maire + adjoints) | 72,40 % |

L'article L. 2123-24-1 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Par souci d'économie, il est proposé de maintenir l'enveloppe globale à 67,05 % de l'enveloppe globale autorisée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer l'indemnité du maire à 40,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de fixer l'indemnité du premier adjoint ayant reçu délégation à 10,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de fixer l'indemnité du deuxième adjoint ayant reçu délégation à 10,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de fixer l'indemnité du troisième adjoint ayant reçu délégation à 5,35 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- d'autoriser le versement des indemnités à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

.....

Délibération n°2025-060-Bis - Protection sociale complémentaire – risque santé

Rapporteur Mme CLECH

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 20 octobre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Monsieur PAUL Mickaël ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG 22 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - En respectant le minimum (15 € Brut par mois par agent) prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser Madame Le Maire ou son représentant à effectuer tout acte en conséquence.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

.....

Délibération n°2025-061 - SDE 22 – Effacement des réseaux BT / ICE et aménagement EP à Hent Kervien

Rapporteur : M. THOMAS

La commune ayant transféré la compétence de base électricité, la compétence éclairage public et la compétence optionnelle maîtrise d'ouvrage travaux infrastructures de communication électronique au Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SDE 22), ce dernier a fait procéder à l'étude sommaire concernant l'effacement des réseaux, l'aménagement de l'éclairage public et la construction des infrastructures souterraines de communications électroniques (ICE) à réaliser à Hent Kervien.

Dans le cadre du transfert des compétences, la commune versera au Syndicat d'Energie, une subvention d'équipement, conformément au règlement financier, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier.

Le projet d'effacement des réseaux basse tension prévu à Hent Kervien présenté par le Syndicat d'Energie des Côtes-d'Armor pour un montant estimatif de 46 200,00 € TTC.

A titre indicatif, conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical le 20 décembre 2019, la participation financière calculée sur la base de l'étude sommaire s'élève à 15 400,00 €.

Le projet d'aménagement de l'éclairage public prévu à Hent Kervien présenté par le Syndicat d'Energie des Côtes-d'Armor pour un montant estimatif de 13 615,00 € TTC (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie).

A titre indicatif, conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical le 20 décembre 2019, la participation financière calculée sur la base de l'étude sommaire s'élève à 8 194,21 €.

Le projet de construction des infrastructures souterraines de communications électroniques à Hent Kervien présenté par le Syndicat d'Energie des Côtes-d'Armor pour un montant estimatif de 13 100,00 € TTC. (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie).

A titre indicatif, conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical le 20 décembre 2019, la participation financière calculée sur la base de l'étude sommaire s'élève à 13 100,00 € TTC.

Après relecture de la délibération n°2025-055 du 29/09/2025 concernant le projet d'alimentation basse tension, éclairage public, réseau de communication du Hameau Levenez.

Madame Le Maire remercie Madame LE SENECHAL Caroline pour son investissement et pour le travail effectué durant ses cinq années. Pour des raisons personnelles, Mme LE SENECHAL a quitté Kerfot et le département, elle a démissionné car elle n'est plus disponible pour assurer ses fonctions.

.....

Délibération n°2025-058 - Détermination du nombre d'adjoints – Suppression d'un poste

Rapporteur : Mme Le Maire

Madame Le Maire informe l'assemblée :

Lorsqu'un adjoint démissionne, le conseil municipal doit le remplacer dans un délai de quinze jours après la notification d'acceptation du Préfet (article L 2122-14 du CGCT).

Si le conseil municipal se trouve incomplet, cette nouvelle élection devra être précédée d'élections complémentaires. Dès lors, le préfet convoquera les électeurs afin qu'ils puissent compléter le conseil. Ensuite, le conseil municipal pourra réélire cet adjoint dans les quinze jours.

Toutefois, cette procédure peut être allégée permettant d'éviter les élections complémentaires. En effet, si le maire en fait la proposition, le conseil municipal peut décider qu'il pourra procéder à l'élection d'un seul adjoint sans élections complémentaires préalables (sauf perte du tiers de l'effectif légal du conseil municipal (article L2122-8 du CGCT)

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

En outre, le conseil municipal peut ne pas procéder au remplacement de l'adjoint démissionnaire à condition de délibérer pour supprimer ce poste d'adjoint. Cependant, cette suppression ne peut se faire que s'il reste au moins un adjoint en poste dans la commune.

Madame Le Maire rappelle que par délibération n°2021-048 du 13/12/2021, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre de poste d'adjoints.

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Vu la démission de Madame LE SENECHAL Caroline, de ses fonctions d'adjointe au maire (quatrième adjointe) et de son mandat de conseillère municipale, acceptée par Monsieur le Sous-Préfet en date du 22 octobre 2025 (courrier reçu en mairie le 30/10/2025)

Il est proposé de supprimer ce poste d'adjoint et de ramener le corps municipal à trois adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les projets d'effacement des réseaux basse tension, d'aménagement de l'éclairage public et construction des infrastructures souterraines de communications électroniques à Hent Kervien, présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor ;
- Mais s'interroge sur le montant dont une partie est déjà intégrée dans la desserte du Hameau Levenez pour un montant estimatif total de 72 915,00 € TTC (46 200,00 € + 13 615,00 € + 13 100,00 €) (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'étude et de suivi),
- S'interroge également sur la participation prévisionnelle de la commune estimée à 36 694,21 € TTC (15 400,00 € + 8 194,21 € + 13 100,00 €).
- les dépenses seront inscrites au compte 204158,
- Autorise Mme Le Maire ou son représentant à signer tout acte aux effets ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

.....

La séance est levée à 11h21.

Procès-verbal approuvé en conseil municipal du 11/12/2025.

| | |
|---|---|
| Madame Le Maire, SAMSON – RAOUL Caroline. | Monsieur le secrétaire de séance, LE MEUR Yves. |
|  |  |